



**LIGNES DIRECTRICES BELAC POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU REGLEMENT(CE) N° 1221/2009 (EMAS III) PAR LES
VERIFICATEURS ENVIRONNEMENTAUX ACCREDITES.**

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.fgov.be) sont seules considérées comme authentiques.

Mise en application: 02.12.2019

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision
0 Secrétariat 26.06.2007	Remplace BELAC 2-303 suite à la mise en application de la norme ISO/IEC 17021	Pas de modifications significatives du contenu du document.
1 CC 12.05.2011	Passage au Règlement (CE) n° 1221/2009 (EMAS III).	Révision complète.
2 Secrétariat 12.12.2011	Passage à la norme NBN EN ISO/IEC 17021 :2011 : adaptation des références	Pas de modifications significatives du contenu du document.
3 Secrétariat 15.05.2012	- Diverses adaptations rédactionnelles sans impact significatif - Alignement des critères pour les petites organisations avec ceux qui sont définis dans la Recommandation de la Commission 2003/361/CE	Page 12 : Points d'attention à prendre en compte dans la cadre de EMAS III comparé à l'ISO 14001 - § 8.
4 Secrétariat 23.10.2015	Correction: Remplacement de la référence à la Recommandation de la Commission du 7 septembre 2001 (2001/680/EC) par la Recommandation 2003/361/EC introduite avec la version 3	Point 3
5 CC 07.11.2019	Mise à jour suite à la publication des textes suivants : - RÈGLEMENT (UE) 2017/1505 DE LA COMMISSION du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) - RÈGLEMENT (UE) 2018/2026 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2018 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)	Révision complète

CONTENU

1.	OBJECTIFS.....	5
2.	DESTINATAIRES	5
3.	REFERENCES NORMATIVES	6
4.	LIGNES DIRECTRICES	7
4.1.	Généralités.....	7
4.2.	Lignes directrices complémentaires aux normes EN ISO/IEC 17021-1:2015 et ISO/IEC 17021-2:2016 ainsi qu'aux documents BELAC 2-312, BELAC 2-314 et BELAC 3-12 §6.....	8
4.2.1.	Ligne directrice 1: auditeurs et décideurs.....	8
4.2.2.	Ligne directrice 2: préparation de l'audit.....	9
4.2.3.	Ligne directrice 3: évaluation	9
4.2.4.	Ligne directrice 4 : rapport d'évaluation (art. 25, 6. et 7.)	12
4.2.5.	Ligne directrice 5 : Déclaration de validation (art. 25, 9.)	12
5.	ELEMENTS A ABORDER DANS LE CADRE DE EMAS III PAR RAPPORT A ISO 14001	14

LIGNES DIRECTRICES BELAC POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT (CE) N° 1221/2009 (EMAS III) PAR LES VERIFICATEURS ENVIRONNEMENTAUX ACCREDITES.

1. OBJECTIFS

Le présent document donne des lignes directrices à l'usage des vérificateurs environnementaux qui opèrent dans le cadre du règlement (CE) N° 1221/2009 (EMAS III).

2. DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour:

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'accréditation
- Le Secrétariat BELAC
- Les auditeurs pour l'évaluation des vérificateurs environnementaux EMAS
- Les vérificateurs environnementaux accrédités EMAS

Sans suivi des mises à jour :

- Tout demandeur

3. REFERENCES NORMATIVES

Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

Règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Règlement (UE) 2018/2026 de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Décision (UE) 2017/2285 de la Commission du 6 décembre 2017 modifiant le guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS conformément au règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

La norme ISO/IEC 17021-1:2015 à l'usage des organismes de certification procédant à la certification des systèmes de management

La norme ISO/IEC 17021-2:2016 à l'usage des organismes de certification procédant à la certification des systèmes de management environnementaux.

BELAC 2-312: lignes directrices obligatoires pour la mise en œuvre de la norme ISO/IEC 17021_1 par les organismes de certification de systèmes de management, pour autant qu'elles se rapportent à la certification selon la norme ISO 14001:2015

BELAC 2-314: Prise en compte des exigences légales dans le cadre de la certification selon ISO 14001:2015

BELAC 3-12: La procédure d'accréditation: modalités spécifiques , chapitre 6 .

4. LIGNES DIRECTRICES

4.1. Généralités

Le règlement (CE) n° 1221/2009 (EMAS III) (ci-après dénommé « Règlement EMAS ») est entré en vigueur le 11 janvier 2010.

En 2017, les annexes I, II et III du Règlement EMAS ont été modifiées pour intégrer les modifications liées à la révision de la norme ISO 14001 (publication de la version 2015). Le règlement (UE) 2017/1505 de la Commission qui prévoit la modification de ces annexes est entré en vigueur le 18.09.2017.

Depuis le 9 janvier 2019, une révision de l'annexe IV du Règlement EMAS du Règlement EMAS a été mise en œuvre par le biais du Règlement (UE) 2018/2026. Cette révision inclut une actualisation des indicateurs principaux pour EMAS et de la langue à utiliser pour la déclaration environnementale. Les organisations enregistrées EMAS ont ainsi la possibilité de faire rapport sur leurs prestations environnementales et d'utiliser d'autres exigences pour leur déclaration environnementale.

Les vérificateurs environnementaux doivent satisfaire aux exigences des documents suivants :

- Règlement (CE) n° 1221/2009 (EMAS III)
- Règlement (UE) 2017/1505
- Règlement (UE) 2018/2026
- La norme ISO/IEC 17021-1:2015
- la norme ISO/IEC 17021-2 :2016
- BELAC 2-312 pour les parties applicables à ISO 14001:2015
- BELAC 2-314
- BELAC 3-12 chapitre 6
dans la mesure où
 - les termes « organisme de certification » et « certification » doivent être compris respectivement comme « vérificateur environnemental » et « vérification et/ou validation »;
 - les exigences du règlement EMAS priment sur les exigences de la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015 et du document BELAC 2-312;
 - l'octroi du certificat, visé à la clause 8.2. de la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015 est facultatif.

Les lignes directrices, reprises ci-dessous :

- sont des lignes directrices complémentaires à la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015 et ISO/IEC 17021-2:2016 et aux documents BELAC 2-312, BELAC 2-314 et BELAC 3-12 §6 et sont valables uniquement pour l'application EMAS;
- sont basées sur le règlement (CE) n° 1221/2009 (EMAS III), le règlement (UE) 2017:1505, le règlement (UE) 2018/2026 et la décision (UE) 2017/2285

Le vérificateur environnemental doit prendre en compte la version la plus récente des documents de référence (voir partie 1 point 3 du présent document) et des guides élaborés par

la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 46 du règlement (CE) n° 1221/2009 (EMAS III).

Lorsque la Commission publie des documents d'interprétation sur des parties du règlement EMAS, le vérificateur environnemental doit les suivre.

4.2. Lignes directrices complémentaires aux normes EN ISO/IEC 17021-1:2015 et ISO/IEC 17021-2:2016 ainsi qu'aux documents BELAC 2-312, BELAC 2-314 et BELAC 3-12 §6

4.2.1. Ligne directrice 1: auditeurs et décideurs

L'article 20 du règlement EMAS reprend les exigences applicables aux vérificateurs environnementaux.

L'équipe engagée par le vérificateur doit correspondre aux activités du demandeur et aux aspects environnementaux qui y sont liés. Lors de l'évaluation de la demande, des informations sont recueillies concernant ces deux aspects. L'équipe d'audit sera composée en référence au système de certification des systèmes de management environnemental selon ISO 14001.

Des points d'attention complémentaires sont les suivants :

- Connaissance et compréhension du règlement EMAS, des orientations fournies par la Commission pour l'application du règlement EMAS, y compris les documents de référence et les guides (art. 46 du règlement EMAS) ;
- Compétences en matière de vérification des informations (au moins un membre de l'équipe d'audit), en matière de déclarations environnementales et de leurs mises à jour en ce qui concerne la gestion, le stockage et le traitement des données, ainsi que leur présentation sous forme écrite ou graphique, aux fins de l'appréciation des erreurs potentielles, et en ce qui concerne l'utilisation d'hypothèses et d'estimations. Ceci implique une connaissance sur : la réalisation d'analyses de risque à propos de l'information environnementale, la détermination de sondages, des différents niveaux de certitude et les nécessaires efforts de recherche associés, l'exécution de vérifications croisées, l'analyse de l'influence des déviations sur le résultat total (matérialité), l'application de techniques statistiques. Le décideur doit avoir suffisamment de connaissances pour évaluer si l'examen de vérification satisfait aux exigences fixées.
- A côté du maintien des connaissances en matière de questions environnementales (y compris le développement durable), il convient également de maintenir les connaissances en matière de vérification d'informations comme, entre autres, les techniques statistiques, méthodes de la vérification d'informations, techniques d'exécution des analyses de risque, etc. (art. 20, 3).

Les tâches des vérificateurs environnementaux sont reprises à l'article 18 du règlement EMAS.

4.2.2. Ligne directrice 2: préparation de l'audit

L'entité à enregistrer en tant qu'organisation dans le cadre de l'EMAS est à convenir avec le vérificateur environnemental (article 25, 2. du règlement EMAS).

La plus petite entité pouvant être prise en compte pour l'enregistrement est un site. Il n'est pas permis de vérifier des parties d'un unique processus de production avec l'intention d'exclure les parties du site qui ne satisfont pas à EMAS.

Les vérificateurs environnementaux doivent informer BELAC sur la vérification prévue (moment et lieu) au moins 4 semaines avant chaque vérification en utilisant le formulaire BELAC 6-211. Ceci vaut tant pour les vérifications en Belgique que dans les autres États membres.

Lors de vérifications dans d'autres États membres, l'organisme d'accréditation ou d'agrément de l'État membre concerné doit également être mis au courant au moins 4 semaines avant chaque vérification.

4.2.3. Ligne directrice 3: évaluation

4.2.3.1. Ligne directrice 3.1 : évaluation du système de management

Si un certificat ISO 14001 a déjà été obtenu, ce fait a de l'influence sur la méthode de travail du vérificateur environnemental lors de l'évaluation du système de management environnemental. Dans ce cas, le vérificateur environnemental utilise le rapport final de l'organisme de certification et n'évalue que les exigences complémentaires de EMAS en ce qui concerne le système de management environnemental. Des prescriptions complémentaires en rapport avec le système de management environnemental sont reprises dans les annexes II et III du règlement EMAS. Voir aussi à ce sujet le § 5 « Éléments à aborder dans le cadre de l'EMAS III par rapport à l'ISO 14001 » repris en fin de ce document.

Lors de la première vérification, le vérificateur doit contrôler si l'organisation satisfait au moins aux exigences suivantes :

- un système de gestion environnementale fonctionne de manière totalement opérationnelle (art. 18, 5, a) et annexe II du règlement EMAS) ;
- un programme d'audit est complètement développé et a déjà démarré (art. 18, 5. b) et annexe III du règlement EMAS) ;
- l'évaluation par la direction est terminée (art. 18, 5. c)) ;
- une déclaration environnementale est établie (annexe IV du Règlement EMAS) et les éventuels documents sectoriels disponibles sont pris en considération (art. 18, 5 d) du règlement EMAS).

Le vérificateur environnemental vérifie, entre autres via des sondages, si les résultats de l'audit interne sont fiables (art. 18, 4.).

4.2.3.2. Ligne directrice 3.2: évaluation de la déclaration environnementale(Annexe IV)

Le vérificateur environnemental vérifie que la déclaration environnementale et les éventuelles informations environnementales supplémentaires à valider satisfont aux exigences reprises dans l'annexe IV du règlement EMAS.

L'objectif de la déclaration environnementale EMAS est d'informer le public de manière compréhensible sur l'évolution des prestations environnementales. Pour atteindre cet objectif, c'est la permanence de l'information qui est la plus importante. La conséquence en est que la vérification EMAS doit donner l'assurance au public que l'information reprise dans la déclaration environnementale sur les prestations environnementales et l'image présentée sont crédibles. Selon le règlement EMAS, la déclaration environnementale doit être fiable, digne de foi et répondre aux exigences du Règlement EMAS , (art. 2, 25. ; art. 18, 2. d) ; art. 25, 8. a)).

Le vérificateur environnemental contrôle les données et l'information reprises dans la déclaration environnementale (art. 18, 2d). Des vérifications croisées peuvent être un bon outil pour découvrir des erreurs commises de manière volontaire et/ou involontaire.

Selon l'art. 30.3, il est possible que l'assemblée des organismes d'accréditation et d'agrément élabore des orientations sur les questions relevant de la compétence de ces organismes d'accréditation et d'agrément.

Des points d'attention complémentaires lors de l'examen de la déclaration environnementale sont :

- l'évaluation du système de mesure et d'enregistrement, dont notamment les protocoles de détermination et les bases utilisées pour des points de mesure importants (pour autant que cela n'ait pas été fait lors de l'évaluation conjointe ISO 14001 du système de management environnemental et documenté dans le rapport 14001) ;
- l'évaluation, pour toutes ou pour une sélection des informations présentées, de la manière dont l'information a été travaillée du point de mesure jusqu'au rapport (pour autant que cela n'ait pas été fait lors de l'évaluation conjointe ISO 14001 du système de management environnemental et documenté dans le rapport 14001). Le risque d'une utilisation fautive de données et/ou de leur manipulation peut diminuer par l'emploi de séparateurs de fonctions. L'absence de séparateurs de fonctions définis n'est pas en soi un obstacle à la validation. Des vérifications croisées peuvent être un bon outil pour découvrir des erreurs commises de manière volontaire et/ou involontaire ;
- l'évaluation de la présentation de l'information. La façon de présenter l'information ne peut pas induire de fausses suggestions en ce qui concerne le degré de précision et de fiabilité des informations environnementales reprises sur la déclaration environnementale ;
- l'évaluation de la fiabilité, de la crédibilité et de l'exactitude du texte repris sur la déclaration environnementale (art. 18, 2).

Lors de la vérification du système de gestion environnemental et de la validation de la déclaration environnementale, le vérificateur doit veiller à ce que toutes les parties de l'organisation soient définies sans équivoque et correspondent à la division réelle des activités. Le contenu de la déclaration doit clairement concerner les différentes parties de l'organisation pour lesquelles EMAS est d'application.

4.2.3.3. Ligne directrice 3.3 : surveillance du système de management et mises-à-jour annuelles de la déclaration environnementale

Selon l'article 19, le vérificateur environnemental met au point un programme permettant d'assurer la vérification du système de management environnemental. Le programme est mis au point de manière à s'assurer que tous les éléments relevant pour l'enregistrement EMAS soient évalués.

Toutes les années intermédiaires, le vérificateur environnemental contrôle que l'organisation satisfait au moins aux exigences suivantes :

- l'organisation a effectué un audit interne des prestations environnementales et de l'effectivité du système de management environnemental conformément à l'annexe III du règlement EMAS ;
- l'organisation fournit la preuve qu'elle continue à respecter les prescriptions environnementales légales applicables et qu'elle améliore en continu ses prestations environnementales ;
- l'organisation a rédigé une déclaration environnementale mise à jour conformément à l'annexe IV du règlement EMAS, et les éventuels documents sectoriels disponibles ont été pris en considération (art. 18 du règlement EMAS) ;
- l'utilisation du logo EMAS (article 10 et annexe V du règlement EMAS).

Si le système de management environnemental de l'organisation enregistrée EMAS est certifié sur base du système de certification ISO 14001, les « Éléments à aborder dans le cadre de l'EMAS III par rapport à l'ISO 14001 » (voir fin du présent document) doivent être pris en compte lors des examens de contrôle effectués dans le cadre du certificat ISO 14001.

À intervalles ne dépassant pas douze mois, l'actualisation de la déclaration environnementale doit être validée (sauf exception, voir ci-après). Seules les données adaptées de l'actualisation de la déclaration environnementale doivent être vérifiées. Si des parties de la déclaration environnementale sont utilisées en combinaison avec le logo EMAS, il convient de valider séparément si ces parties peuvent être utilisées avec apposition du logo (art. 10, 5.).

La vérification des actualisations annuelles est effectuée sur le site (ou les sites concernés, le cas échéant) de l'organisation.

Pour les petites entreprises ayant un faible impact environnemental, la fréquence de vérification de l'actualisation de la déclaration environnementale peut être adaptée sous certaines conditions (art. 7).

4.2.3.4. Ligne directrice 3.4 : réévaluation (art. 6)

Il est de la responsabilité de l'organisation qui a obtenu un enregistrement EMAS de demander une réévaluation avant que la date limite de l'enregistrement ne vienne à échéance (art. 19). La réévaluation a lieu au moins une fois tous les trois ans. Les petites organisations qui satisfont à certaines exigences peuvent être prises en compte pour un cycle de quatre ans (art. 7).

Lors de l'examen de réévaluation, le système de management environnemental et la déclaration environnementale sont évaluées à nouveau comme indiqué dans les lignes directrices 3.1 et 3.2.

Au cours de cet examen de réévaluation, il convient également d'évaluer l'utilisation du logo EMAS. Pour toute information environnementale pour laquelle il est fait usage du logo EMAS, doit exister une preuve qui montre que la validation a été faite par un vérificateur EMAS accrédité/agréé (art. 10, 5.).

Lors d'un renouvellement, le vérificateur doit examiner si l'organisation satisfait au moins aux exigences suivantes :

- l'organisation dispose d'un système de gestion environnementale complètement opérationnel (art. 6, 1. ; art. 18, 6. a) et annexe II du règlement EMAS) ;
- l'organisation dispose d'un programme d'audit complètement élaboré et opérationnel qui a déjà fonctionné au moins pendant un cycle d'audit (art. 6, 2. ; art. 18, 6. b) et annexe III du règlement EMAS) ;
- l'organisation a achevé une revue de direction (art. 18, 6. c), et
- l'organisation a rédigé une déclaration environnementale (art. 18, 6. d) et conformément à l'annexe IV du règlement EMAS), et les éventuels documents sectoriels disponibles ont été pris en considération.

4.2.4. Ligne directrice 4 : rapport d'évaluation (art. 25, 6. et 7.)

Le vérificateur environnemental rédige un rapport à destination de la direction de l'organisation. Ce rapport prend en compte les éléments suivants :

- toutes questions pertinentes concernant les activités d'évaluation du vérificateur environnemental ;
- une description de la conformité à toutes les exigences du règlement EMAS, y compris le matériel de preuve, les constatations et les conclusions ;
- une comparaison des résultats avec les objectifs des déclarations environnementales antérieures et une évaluation des prestations environnementales et de l'amélioration continue des prestations environnementales de l'organisation ;
- si d'application, les non-conformités dans l'analyse environnementale, la méthode d'analyse, le système de gestion environnementale ou autre processus relevant ;
- en cas de non-conformité avec les dispositions du règlement EMAS, il est fait mention explicite dans le rapport en question des éléments suivants :
- les constatations et conclusions concernant les non-conformités de l'organisation et le matériel de preuve sur lequel sont basées ces constatations et conclusions ;
- les points pour lesquels le projet de déclaration environnementale ou son actualisation ne satisfait pas aux exigences du règlement EMAS, ainsi que la spécification des modifications ou des ajouts qui doivent être apportés à la déclaration environnementale.

4.2.5. Ligne directrice 5 : Déclaration de validation (art. 25, 9.)

Lorsqu'une organisation satisfait à toutes les exigences du règlement EMAS et qu'il n'y a pas d'indication que l'organisation ne satisfait pas aux prescriptions légales applicables, le

vérificateur confirme ce fait en délivrant une déclaration de validation selon le format repris à l'annexe VII du règlement EMAS.

5. ELEMENTS A ABORDER DANS LE CADRE DE EMAS III PAR RAPPORT A ISO 14001

L'annexe I du règlement EMAS reprend les points d'attention concernant les aspects environnementaux et leur évaluation. Une organisation doit prendre en compte tant les aspects environnementaux directs de ses activités, produits et services que les indirects. Dans le cas des aspects environnementaux indirects, l'organisation doit évaluer l'influence qu'elle est susceptible d'avoir sur ces aspects et réfléchir aux mesures qu'elle peut prendre pour réduire les incidences environnementales et en augmenter les avantages.

L'annexe II partie B du règlement EMAS décrit les exigences EMAS supplémentaires par rapport à l'ISO 14001. Une attention spéciale y est portée sur :

- B1 L'amélioration continue des prestations environnementales
- B2 La représentation de la direction
- B3 L'analyse environnementale
- B4 Le respect de la législation
- B5 Les objectifs environnementaux
- B6 La participation du personnel
- B7 La communication

Les organisations doivent donc être en mesure de démontrer qu'elles ont mis en place des procédures permettant de satisfaire en permanence aux exigences environnementales en vigueur. En fait partie la conformité au document EA 7/04) reprise au document BELAC 2-314. Une exigence supplémentaire est reprise à l'article 4.4 du règlement EMAS qui dit que les organisations doivent produire des preuves matérielles ou des documents démontrant qu'elles respectent toutes les exigences légales applicables en matière d'environnement.

Les organisations doivent satisfaire aux exigences d'audits internes. L'annexe III du règlement EMAS reprend des exigences précises concernant le programme d'audit, la fréquence des audits et les activités d'audit.

Tous les trois ans au moins, les organisations doivent élaborer et rendre publiques une déclaration environnementale complète donnant au public et aux autres parties intéressées des informations sur leurs résultats en matière d'environnement (voir annexe IV du règlement EMAS). Une organisation participante à l'EMAS publie une déclaration environnementale complète lors de son premier enregistrement et ensuite tous les trois ans. Au cours des années intermédiaires, une actualisation de la déclaration environnementale doit être faite et contenir au moins les points e) à et y compris h) de l'annexe IV-B du règlement EMAS. Au cours des années intermédiaires, seule l'information adaptée de la déclaration environnementale doit être validée.

L'article 19 du Règlement EMAS précise que le vérificateur environnemental valide, à intervalles ne dépassant pas douze mois, toute information actualisée de la déclaration environnementale. Des exceptions pour les petites organisations sont possibles lorsque le vérificateur environnemental confirme que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- une organisation sans risque environnemental significatif ; et
- une organisation sans projets de modifications substantielles (art. 8) ; et
- il n'existe pas de problème environnemental important au niveau local auquel l'organisation contribue.

L'exception consiste dans le fait que la fréquence pour le renouvellement de l'enregistrement de d'établissement d'une déclaration environnementale complète est prolongée à 4 ans. Au cours des années intermédiaires, une mise-à-jour de la déclaration environnementale doit bien être rédigée et introduite auprès de l'organisme compétent. La validation des déclarations environnementales mises-à-jour peut être faite une fois tous les deux ans.

Les critères définissant une petite entreprise sont fixés à l'art. 2 n°28 du Règlement EMAS, selon la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 et sont :

- moins de 250 travailleurs,
- un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros,
- moins de 25 % de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques

L'article 2, 28. b) reprend une définition des petites entités publiques locales.

Une demande de prise en compte pour la fréquence appliquée aux petites organisations doit être introduite auprès de l'organisme compétent. La demande doit être accompagnée d'une confirmation du vérificateur environnemental qui confirme que l'organisation satisfait aux conditions de l'art. 7.

L'annexe IV C du règlement EMAS reprend les indicateurs de base qui doivent figurer dans la déclaration environnementale, ainsi que d'autres indicateurs de performance environnementale pertinents. Les indicateurs doivent donner une image correcte, compréhensible et sans ambiguïté de la performance environnementale. Il faut pouvoir permettre de comparer, d'une année à l'autre, les performances environnementales d'une organisation afin d'évaluer si elles se sont améliorées; afin de permettre cette comparaison, le document doit couvrir au moins trois ans d'activité, à condition que les données s'y rapportant soient disponibles. Il faut permettre, selon les cas, des comparaisons par rapport à des résultats de référence sectoriels, nationaux ou régionaux et permettre des comparaisons avec les exigences réglementaires, le cas échéant.

Si une déclaration environnementale globale est établie par l'organisation pour divers sites, tous les aspects environnementaux significatifs doivent être identifiés et repris - par site - dans ce document.

Les règles pour l'utilisation du logo sont décrites à l'article 10. L'annexe V du règlement EMAS contient les spécifications techniques du logo EMAS. Le logo doit toujours porter le numéro d'enregistrement de l'organisation. Les règles pour l'utilisation du logo sont décrites à l'article 10. Le logo peut être utilisé dans l'information publicitaire concernant la participation de l'organisation à EMAS, sur les en-têtes de lettres des organisations enregistrées, dans des publicités pour des produits, activités et services et sur des informations validées où il ne peut y avoir de confusion avec des labels environnementaux de produits. Le logo ne peut pas être utilisé sur des produits ni sur leur emballage.

Les informations environnementales peuvent être revêtues du logo EMAS lorsque :

- l'information est validée par un vérificateur environnemental ;
 - l'information contient une référence à la dernière déclaration environnementale ou déclaration environnementale mise à jour.
-